

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 48

présenté par

M. Cinieri, M. Foulon, M. Salen, Mme Poletti, Mme Genevard et Mme Louwagie

ARTICLE 18

Rédiger ainsi l'alinéa 73 :

« La personne morale de droit public mentionnée au présent article contresigne le contrat de partage des avantages passé entre les représentants des communautés d'habitants et l'utilisateur auquel sont parvenues les parties à l'issue de la consultation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne prévoit pas d'associer les communautés d'habitants à la négociation et la signature du contrat de partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Leurs représentants doivent être partie au contrat.